

L'hon. M. HANSON: Il ne l'a pas encore gagné intégralement.

M. MARTIN: Je ne vois pas bien en quoi cela peut se rapporter à la question que je discute. L'honorable député aimerait peut-être réfléchir à sa question lorsque j'aurai fini de parler. Voici où nous en sommes. Prenons le cas d'un paiement qui ne saurait être exigible aux termes d'une loi puisque la loi n'a pas encore été édictée. On réclame un versement trimestriel de vingt pour cent de l'impôt sur le revenu que doit acquitter le contribuable pour l'année entière. Or ce revenu, il n'a aucun moyen de déterminer ce qu'il sera. Comme je le disais tout à l'heure, le ministre a déclaré que si on tenait compte de l'observation de l'honorable député de York-Sunbury, les gens abuseraient de la situation et sous-estimeraient délibérément leur revenu; ce qui serait aussi injuste qu'inconvenant. Le ministre a eu raison jusqu'à un certain point mais seulement jusqu'à un certain point. Dans le cas des particuliers qui touchent un revenu annuel d'un montant fixe—par exemple les membres du Parlement—l'argument reste valide; mais lorsqu'il s'agit d'un revenu dépassant un montant fixe et stable, l'argument tombe à faux. Je suis prêt à affirmer qu'il n'y a pas ici un seul particulier, qui tombe sous le coup de cette disposition de la loi en perspective, qui soit en mesure de dire dès maintenant à combien s'élèvera son revenu en plus d'un montant annuel fixe. Et pourtant, si son versement de vingt pour cent, fondé sur son revenu de l'an dernier, est jugé insuffisant au regard du montant intégral de son revenu pour l'année courante, il aura à payer une amende. On ne lui donne pas cette désignation; n'empêche qu'il devra payer un intérêt de huit pour cent, ou de quelque autre proportion, sur le versement jugé insuffisant. Quel principe peut donc justifier pareille imposition? Dans le cas de contribuables qui savent d'avance ce qu'ils toucheront en fait d'appointements ou de salaire, il est juste qu'on leur fasse payer de l'intérêt à titre d'amende, s'ils n'en tiennent pas compte lorsqu'ils font leur déclaration et versent leur vingt pour cent. Mais dans les cas des revenus imprévisibles, c'est sûrement injuste et ce ne saurait être conforme à la volonté du Gouvernement. A ce compte-là, je demanderai au ministre si, inversement, la Couronne paiera de l'intérêt à un particulier qui versera plus que ce qu'il doit le 31 mars et s'apercevra ensuite à la fin de l'année qu'il a trop payé. Si le principe est valable dans un cas, il l'est sûrement sur toute la ligne. Je déclare même au ministre que si un contribuable n'a rien versé du tout le 31 mars, il peut fort bien pré-

sumer que, puisque cette disposition n'est pas comprise dans les statuts, aucune loi ne l'oblige à payer quoi que ce soit. Je suppose que le compte sera rétroactif et qu'il s'appliquera à la période terminée le 31 mars. Qu'arrivera-t-il alors? D'abord, le contribuable sera frappé d'une pénalité pour un compte qu'il ne pouvait ni calculer ni déterminer. Ensuite, il devra acquitter une pénalité,—au sens généreux de ce terme,—alors que la loi en vigueur au moment de l'échéance de ce paiement ne prévoyait pas le cas.

Je pensais l'affaire réglée. J'ai discuté de la chose avec de hauts fonctionnaires du ministère et j'avais compris que les paiements insuffisants ne seraient frappés d'aucune peine. Si tel n'est pas le cas, je prie instamment le ministre de revenir sur sa décision.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député pourrait sans doute maintenant répondre à la question que lui a posée l'honorable député de Victoria (M. McNevin): "Quelle injustice y a-t-il à exiger un intérêt sur une somme due et impayée?"

L'hon. M. HANSON: Elle n'est pas due aux termes de la loi actuelle.

L'hon. M. ILSLEY: Pas aux termes de la loi en vigueur aujourd'hui c'est entendu. Quant à ce premier versement, j'approuve à peu près tout ce qu'on en a dit. Mais nous ne sommes pas en faute; nous avons cherché par tous les moyens à faire adopter cette mesure depuis le 2 mars. De fait, aux termes de la loi, la présentation des formules ne pouvait être exigée pour le 31 mars, mais nous ne pouvions attendre cette date avant d'envoyer les avis; c'eût été pour un Gouvernement agir d'une façon irresponsable. Mais l'argument de l'honorable député est général; il ne porte pas précisément sur le 31 mars, mais sur toutes ces dates trimestrielles. L'honorable député prétend que nous ne devrions pas exiger d'intérêt sur des versements passés échéance. Je ne vois pas pourquoi.

M. MARTIN: Sur des versements insuffisants.

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. Autrement vous favoriserez une personne au détriment d'une autre. Un homme honnête estimerait soigneusement et consciencieusement la somme qu'il doit et acquitterait son impôt. Plus tard, sur un train, il pourrait rencontrer un monsieur qui lui dirait qu'il est insensé d'agir ainsi, que, pour sa part, il ne déclare que la moitié de son revenu; qu'on ne peut rien lui faire, puisque la loi ne porte pas de sanctions. C'est ce qui se produirait. Nous